

DECISION N° DEC-2024-066

**OBJET : DEVIS SARIAN MENUISERIE BRISE SOLEIL BÂTIMENT MAIRIE**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le devis transmis par la société « Menuiserie SARIAN », relatif à la fourniture et la pose de brise soleil orientable et de brise soleil fixe pour la Mairie

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024, en dépenses d'investissement

Considérant la nécessité d'installer des brise soleil sur le bâtiment de la Mairie afin de se protéger du soleil et de réduire la chaleur dans le bâtiment.

**DECIDE**

**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** le devis N° 24189 du 21 juin 2024, de la société SARIAN MENUISERIE, ayant son siège ZA de l'Etang, 312 rue Benoît Fourneyron, 26780 Châteauneuf Du Rhône.

- pour la fourniture et la pose de brise soleil orientable et de brise soleil fixe pour le bâtiment de la Mairie à Etoile Sur Rhône, pour un montant de 10 077.00€ HT, soit 12 092.40€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis mentionné ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 26 juin 2024  
Le Maire

Françoise CHAZAL